



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 76

Texte de la question

M Pierre Raynal appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines conséquences de l'intégration des secrétaires de mairie dit de troisième niveau dans le grade de commis. Cette situation leur supprime toute possibilité d'avancement alors qu'auparavant ils bénéficiaient, après six ans d'ancienneté, du deuxième niveau du grade de secrétaire de mairie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les secrétaires de mairie qualifiés de troisième niveau, recrutés sur la base des dispositions du 30 de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, qui étaient assimilés à des commis communaux sont intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 (rectificatif publié au Journal officiel du 18 mars 1988). Pour prendre en compte la possibilité qu'ils avaient, sous l'empire des anciennes dispositions statutaires, d'être promus au deuxième niveau, des facilités d'accès à la catégorie B leur ont été ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Par ailleurs, le Gouvernement vient de soumettre à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant le statut particulier des secrétaires de mairie. Ce texte devrait permettre au commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder plus facilement au cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Une plus grande continuité sera ainsi rétablie dans la carrière de ces fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2107